



**DECISION N° 044/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'IMPRIMERIE PAPETERIE &
SERVICES (IPS) SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DE REGISTRES, D'IMPRIMES ET D'OUTILS DE
GESTION POUR REGULARISER L'ETAT CIVIL D'ENFANTS NON ENCORE
ENREGISTRES, LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société de l'Imprimerie Papeterie & Services (IPS) Sarl reçu le 04 mars 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021000944 du 04 mars 2021 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 04 mars 2021 au bureau du courrier de l'ARMP puis enregistrée le 09 mars 2021 au Secrétariat du CRD sous le numéro 064/CRD, l'Imprimerie Papeterie & Services (IPS) Sarl a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de registres, d'imprimés et d'outils de gestion pour régulariser l'état civil d'enfants non encore enregistrés.

LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Sénégal a reçu de la Banque Mondiale des fonds, et envisage d'en utiliser une partie, afin d'effectuer des paiements au titre du marché lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, relatif à l'acquisition de registres, d'imprimés et d'outils de gestion pour régulariser l'état-civil d'enfants non encore enregistrés pour le compte du « Projet Investir dans la Santé de la Mère, de l'Enfant et de l'Adolescent » (ISMEA).

Dans ce cadre, un avis d'appel d'offres suivi d'un rectificatif est publié au niveau national et international dans les parutions du journal « Le Soleil » des mercredis 23 décembre 2020 et 06 janvier 2021 et dans le Développement Business (UNDB) en date du 22 décembre 2020.

La séance d'ouverture des six (06) offres reçues, tenue le 22 janvier 2021 a dévoilé les propositions financières lues publiquement, présentées par les soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	MFC International	35 966 400
2	Poulotech	27 730 000
3	Groupement Général Logistique & ELVE les Façonnées papiers	60 475 000
4	Imprimerie Papeterie Services (IPS) Sarl	29 500 000
5	Astone Sénégal	32 450 000
6	Imprimerie Salam	47 790 000

Au terme de l'évaluation, le comité d'analyse, institué à cet effet, a proposé d'attribuer le marché à l'Imprimerie Salam pour un montant de quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-dix mille (47 790 000) francs CFA TTC. Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Publiée dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 1^{er} mars 2021, cette décision est contestée le même jour par l'Imprimerie Papeterie & Services (IPS) Sarl dans une lettre de demande d'arbitrage du CRD reçue le 04 mars, intervenue après le rejet de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 mars 2021. Le CRD a accédé à cette demande et a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°024/2021/ARMP/CRD/SUS du 12 mars 2021.

Par lettre n° 001851 du 22 mars 2021, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Les arguments développés par la requérante s'appuient sur le caractère moins disant de son offre et sur la satisfaction aux critères de qualification suivants exigés dans le dossier d'appel d'offres :

- la capacité financière (états financiers des années 2017, 2018 et 2019) ;
- la capacité technique et l'expérience : (avoir réalisé un marché similaire d'un montant au moins égal à 85% du marché au cours des trois dernières années) ;
- et les conditions d'utilisation.

Le dernier point abordé dans l'argumentaire porte sur l'absence des spécifications techniques soulevée dans la réponse de l'autorité contractante. La requérante fera remarquer, à ce sujet, que celles-ci n'étant pas des critères essentiels de qualification, elles ne devraient donc être exigées qu'au titre de complément d'information.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le MSAS signale que la requérante n'a pas fourni les spécifications techniques des fournitures proposées dans son offre ; relevant ainsi un manquement qui a constitué un obstacle à l'évaluation objective de celle-ci. Cette situation justifie, selon lui, le rejet de l'offre de la requérante après l'avoir déclarée non conforme et non admise à l'examen détaillé.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante, ayant présenté une offre moins chère que celle de l'attributaire provisoire, pour absence de spécifications techniques des fournitures proposées.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que la clause 16 des instructions aux soumissionnaires (IS) du DAO prévoit que pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section VII ;

Que les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et doivent comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section VII ;

Considérant qu'au point 3 de la section VII du DAO, l'autorité contractante a exigé des candidats des registres et imprimés de naissance aux caractéristiques décrites ci-après :

Noms Des Fournitures	Spécifications Techniques Et Normes Applicables
Registres de naissance	Registres de 50 feuillets composés chacun de 03 volets : Papier Offset de 80 grammes FORMAT 32X32, Couverture en Carton fort de 1500 grs pour page de garde, Format 32 x32, Montage charnière dos toile de 12 cm, Collage d'étiquette sur la page de garde, Format 14 X 17, Insertion du répertoire alphabétique de 03 feuillets
Imprimés de naissance	Impression Recto Verso Monocolore Format A4 21X29, 7Papier Offset 80 grammes fini

Considérant que la clause 29 des IS prévoit que l'acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à la clause 11 des IS ;

Qu'en outre l'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme, pour l'essentiel, au dossier d'appel d'offres et que le candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la soumission de l'Imprimerie Papeterie Services (IPS) Sarl ne comporte pas d'offre technique ;

Qu'en outre son bordereau des prix ne renseigne que sur les quantités et montants sans en donner les spécifications des fournitures qu'elle a proposées dans son offre comme indiqué dans « la liste des fournitures et calendrier de livraison, spécifications techniques et plans » (Cf. Section VII du DAO) ;

Considérant que l'examen préliminaire de l'offre de la requérante révèle qu'elle est incomplète du fait qu'aucune information n'est donnée sur les spécifications techniques des fournitures proposées conformément aux prescriptions de la Section VII nommée ci-dessus ;

Qu'il en résulte que l'offre de l'IPS Sarl n'est pas exhaustive ;

Qu'en conséquence, la commission des marchés du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale est bien fondée à rejeter l'offre de l'IPS Sarl à l'issue de l'examen préliminaire ;

Considérant par ailleurs, il y a lieu de préciser au requérant que son argumentaire sur le caractère moins disant de son offre n'est pas fondé puisqu'il a été écarté à la première étape de l'évaluation des offres qui, en marchés publics, est normée et obéit aux étapes ci-après :

- examen de l'exhaustivité de l'offre ;
- examen détaillé de la conformité de l'offre par rapport aux prescriptions techniques du DAO ;
- évaluer la proposition financière ;
- et enfin un examen des critères de qualification par rapport à l'appréciation des capacités juridiques, techniques et financières du soumissionnaire ;

Considérant par ailleurs que l'argument de la requérante selon lequel les spécifications techniques figurent parmi des critères de qualification non essentiels et devant, à ce titre, faire l'objet de demande de complément d'information n'est pas fondé ;

Qu'à ce propos, il convient de préciser que les spécifications techniques se rapportent à la conformité de l'offre contrairement aux critères de qualification qui servent à démontrer l'aptitude du candidat à réaliser le marché pour lequel il a soumissionné ;

Qu'au regard de la réglementation, seuls les critères de qualification peuvent, en principe, faire l'objet de complément d'information lorsqu'ils sont non fournis ou incomplets ;

Que permettre, dans le cas d'espèce au candidat de rendre conforme son offre par le biais d'un complément d'information visant à apporter une correction à un manquement substantiel, est de nature à rompre les principes d'égalité de traitement des candidats et d'intangibilité des offres ;

Qu'il en résulte que la démarche de l'autorité contractante, sur ce point, est justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la soumission de l'Imprimerie Papeterie Services (IPS) Sarl ne comporte pas d'offre technique ;
- 2) Constate que son bordereau des prix ne renseigne que sur les quantités et montants sans en donner les spécifications des fournitures proposées dans son offre comme indiqué dans « la liste des fournitures et calendrier de livraison, spécifications techniques et plans » (Cf. Section VII du DAO) ;
- 3) Dit que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'elle est incomplète du fait qu'aucune information n'est donnée sur les spécifications techniques des fournitures proposées conformément aux prescriptions de la Section VII nommée ci-dessus ;
- 4) Dit que l'offre de l'IPS Sarl n'est pas exhaustive ;
- 5) Dit que c'est à juste titre que la commission des marchés du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale a rejeté l'offre de l'IPS Sarl à l'issue de l'examen préliminaire ;
- 6) Dit que l'argumentaire du requérant sur le caractère moins disant de son offre n'est pas fondé puisqu'il a été écarté à la première étape de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit qu'au regard de la réglementation, seuls les critères de qualification peuvent, en principe, faire l'objet de complément d'information lorsqu'ils sont non fournis ou incomplets ;
- 8) Dit que la décision de la commission des marchés Ministère de la Santé et de l'Action Sociale est justifiée ;

- 9) Dit que le recours de l'IPS est mal fondé ;
- 10) Ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 11) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Imprimerie Papeterie & Services (IPS) Sarl, au DAGE du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG